

2° — Un livre journal des entrées et sorties en quantité et en valeur sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série annuelle de numéros et par ordre chronologique. A chaque sortie le numéro de la voiture à laquelle la pièce ou la matière est destinée sera mentionné.

Le numéro de sortie de toute pièce sera obligatoirement porté sur la feuille de travail vis-à-vis de la pièce employée.

3° — Un livre de petit outillage en service.

4° — Un registre des pièces usagées, tenu par catégories de pièces.

Toutes les pièces retirées des voitures seront portées en entrées avec indication du numéro de la voiture d'où elle proviennent. Toutes les pièces en sortie devront comporter une indication du numéro de la voiture à laquelle elles sont destinées.

5° — Un registre inventaire des ingrédients et pneumatiques.

Ces registres seront contrôlés périodiquement par le chef du bureau des finances ou son délégué et devront être toujours à jour.

ART. 17. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 325 du 19 juin 1937 sera applicable pour compter du premier juillet 1938.

Lomé, le 10 juin 1938.
MONTAGNE.

Cadre local des infirmiers

ARRETE N° 333 modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu la lettre n° 517 s. t. en date du 9 mai 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, est abrogé en ce qui concerne les infirmiers et infirmières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1938.
MONTAGNE.

Interdiction d'ouvrage

ARRETE N° 342 portant interdiction au territoire du Togo d'une brochure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu la circulaire ministérielle n° 740 en date du 16 mai 1938;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites l'introduction, la circulation, la publication et la mise en vente dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France de la brochure « Les colonies allemandes autrefois et maintenant » du Dr. Ernst Gerhard Jacob, éditée par la « Verlag von Philipp Reclam Junior » à Leipzig.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne de travaux 1939

DECISION N° 462 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'intérêt qu'il y a à annexer au budget de 1939 un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne des travaux neufs et d'entretien;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
L'ingénieur principal des travaux publics,
chef du service des travaux publics et des transports

Président

Le chef du bureau des finances,
Les commandants de cercle du sud et du centre,

Les chefs de subdivisions des cercles du sud et du centre,

Membres

Les chefs des différents services du Territoire ou leur représentant,

Le chef de la subdivision des travaux publics du sud

Secrétaire-rapporteur

se réunira à Lomé dans la deuxième quinzaine de juillet sur la convocation de son président.

ART. 2. — Les travaux de cette commission auront pour but d'établir un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne de travaux neufs et d'entretien, qui sera annexé au projet de budget 1939.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.

MONTAGNE.

DECISION N° 463 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;